



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

15 JAN. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant l'arrêté du 28 décembre 2004  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
13 bis, avenue de l'Industrie à CORBAS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret ministériel n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 modifié autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit, de regroupement et de tri de métaux ferreux et non ferreux dans son établissement situé 13 bis, avenue de l'Industrie à CORBAS ;

VU la déclaration d'existence en date du 7 mars 2011 effectuée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 susvisé;

VU le rapport en date du 22 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2713, 2718, 2791, 2712, 2714 et 2716 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de CORBAS :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2713,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718
- l'installation de traitement de déchets non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791,
- l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712,
- l'installation de transit, tri, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des rubriques visées aux rubriques 2710 et 2711 relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2716 avec contrôle périodique ;

CONSIDERANT donc que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT répond aux conditions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 7 mars 2011, effectuée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est pris acte de la déclaration en date du 7 mars 2011 par laquelle la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT fait connaître, pour son établissement de CORBAS, le changement intervenu sur le classement de ses activités de tri, transit et regroupement de métaux ferreux et non ferreux en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 modifié autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, 13 bis avenue de l'industrie à CORBAS, est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1000 m <sup>2</sup>	Surface de stockage : <b>10 650 m<sup>2</sup></b>	2713.1 /	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale stockée de batteries : <b>56 tonnes</b>	2718.1 /	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant :  1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : <b>400 t/j</b>  200 t/j de métaux oxycoupés  200 t/j de métaux cisailés par presse	2791.1 /	A

<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage</p> <p>1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface de stockage :</p> <p><b>9000 m<sup>2</sup></b></p>	<p>2712.1.b ✓</p>	<p>E</p>
<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité stockée :</p> <p><b>175 m<sup>3</sup></b></p>	<p>2711.2 ✓</p>	<p>DC</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité stockée :</p> <p><b>780 m<sup>3</sup></b></p> <p>Papiers/cartons : 300 m<sup>3</sup></p> <p>Bois : 300 m<sup>3</sup></p> <p>Plastiques : 100 m<sup>3</sup></p> <p>Pneus usagés : 80 m<sup>3</sup></p>	<p>2714.2 ✓</p>	<p>D</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité stockée :</p> <p><b>300 m<sup>3</sup></b></p> <p>Déchets non dangereux en mélange : 300 m<sup>3</sup></p>	<p>2716.2 ✓</p>	<p>DC</p>
<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>	<p><b>1 tonne</b></p>	<p>1220 ✓</p>	<p>NC</p>

<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes</p>	<p><b>1 tonne</b></p>	<p>1412 -</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est inférieure à 10 m<sup>3</sup></p>	<p><b>1,2 m<sup>3</sup> de capacité équivalente</b></p>	<p>1432.2 -</p>	<p>NC</p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	<p><b>90 m<sup>3</sup></b></p>	<p>1435 -</p>	<p>NC</p>
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>500 m<sup>3</sup></b></p>	<p>2517 -</p>	<p>NC</p>

1. Cls. = Classement : A = autorisation, E = Enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

### ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 modifié.

### ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID